



Association des étudiantes et des étudiants
de Laval inscrits aux études supérieures

Politique de subventions aux associations

Présenté au conseil d'administration de l'AELIÉS

Table des matières

1. Définitions	2
1. Subvention pour la fondation d'une association	3
2. Subvention annuelle aux associations	4
2.1. Conditions d'admissibilité	4
2.2. Date limite	4
2.3. Calcul du montant	5
2.4. Refus d'une demande	5

1. Définitions

À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement, dans les présents règlements :

1. « **Association** » désigne toute Association d'étudiants de 2^e et de 3^e cycles, reconnue par l'Université Laval et par l'Association des étudiantes et des étudiants de Laval inscrits aux études supérieures (AELIÉS).
2. « **Politique** » désigne tout au long du document la présente politique de subventions aux associations.

1. Subvention pour la fondation d'une association

Pour pouvoir profiter de cette subvention, une nouvelle association doit fournir les documents suivants :

- Une copie de ses statuts et règlements;
- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale qui a adopté les statuts;
- Une copie de la lettre provenant du vice-rectorat aux études attestant qu'elle est reconnue pour l'année en cours;
- La liste des membres de l'exécutif avec leurs numéros de téléphone à la maison et au bureau;
- La liste officielle des membres.

Les fonds sont attribués selon le même calcul que la subvention annuelle aux associations. Une association nouvellement créée ne peut pas demander une subvention annuelle aux associations.

2. Subvention annuelle aux associations

Chaque année, l'AELIÉS met à la disposition des associations étudiantes facultaires, départementales et/ou de programme une enveloppe de fonds. L'utilisation de ces fonds est à la discrétion de l'association en question.

2.1. Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à ces fonds, l'association doit être dûment reconnue par l'Université Laval et doit faire parvenir la liste à jour de ses officiers incluant nom, adresse, numéro de téléphone et matricule.

L'association doit fournir une copie de ses statuts et règlements et les états financiers de l'année précédente. Ces états doivent montrer clairement l'utilisation des fonds et la rigueur de gestion de l'association.

En remplissant le formulaire de demande, l'association doit mentionner les programmes et les microprogrammes auxquels sont inscrits les étudiants qu'elle représente, ainsi que le nombre exact de ses derniers.

Les regroupements des associations étudiantes ne peuvent pas faire une demande de subvention annuelle aux associations.

2.2. Date limite

La demande doit être faite après que le nombre d'étudiants pour la session d'automne ait été confirmé par l'Université Laval et avant le 30 novembre de l'année en cours.

Les chèques sont remis aux responsables des associations dans les 60 jours après la date limite du dépôt des demandes.

2.3. Calcul du montant

L'enveloppe de fonds consacrée aux subventions annuelles est fixée par le CA dans le budget annuel de l'AELIÉS.

Le montant alloué aux associations est calculé en fonction du nombre de membres. Les associations reçoivent un montant minimal de 400\$ auquel s'ajoute la somme d'un dollar (1\$) par membre.

Le montant restant sera redistribué à l'ensemble des associations ayant fait des demandes de subventions, au prorata du nombre de membres.

L'ensemble des subventions sont approuvées par le conseil d'administration lors de la rencontre de décembre.

2.4. Refus d'une demande

Le CA peut refuser une subvention si les fonds de l'association n'ont pas été utilisés d'une façon rigoureuse et jugée appropriée ou si l'association n'organise pas d'activité et/ou n'a pas utilisé la subvention l'année précédente.

Le CA peut refuser une subvention si l'association ne respecte pas les délais de dépôt.